

*“Le CHS-CT Départemental de l’Isère, informé de l’existence de deux guides – l’un concernant les accidents de service, le second les maladies professionnelles – élaborés par le CHS-CT ministériel, décide que la DASEN les fera parvenir dans les meilleurs délais à tous les personnels dans le département.”*

Unanimité (3 FSU, 2 UNSA, 1 FO, 1 CFDT)

*“Le CHS-CT départemental de l’Isère rappelle que, conformément à l’article 77 du décret n°2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l’hygiène et la sécurité du travail ainsi qu’à la prévention médicale dans la fonction publique :*

- les avis votés par le CHS-CT doivent être portés à la connaissance des personnels dans un délai d’un mois;*
- une réponse écrite doit être envoyée à tous les membres du CHS-CT dans un délai de deux mois en cas de refus de mise en oeuvre de l’avis.*

*En l’attente d’un accès informatisé, la présidente du CHS-CT enverra les avis et les PV des séances aux proviseurs de lycées, aux principaux des collèges, aux IEN de circonscription (ceux-ci transmettant aux écoles) pour transmission à l’ensemble des personnels.”*

Unanimité